



8 CP

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Diversity of
Cultural Expressions

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Diversité
des expressions
culturelles

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Diversidad
de las expresiones
culturales

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

Разнообразие форм
культурного
самовыражения

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

تنوع أشكال التعبير
الثقافي

联合国教育、
科学及文化组织

文化表现形式
多样性

DCE/21/8.CP/13
Paris, le 3 mai 2021
Original : anglais

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ
DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

**Huitième session
En ligne
1-4 juin 2021**

Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Futures activités du Comité (2022-2023)

Conformément à l'article 23.3 de la Convention, le présent document contient une proposition portant sur les futures activités du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles pendant la période 2022-2023.

Décision requise : paragraphe 29

1. En application de l'article 23.3 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Convention »), le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») « fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte ». Conformément aux fonctions du Comité telles qu'énoncées à l'article 23.6 de la Convention, le présent document expose les orientations stratégiques qui devraient guider le plan de travail du Comité pour la période 2022-2023. Un rapport complet sur la mise en œuvre des priorités convenues par la Conférence des Parties, les difficultés rencontrées et les solutions trouvées pour les surmonter sera soumis à la neuvième session de la Conférence des Parties en juin 2023, conformément à l'article 45.1 du Règlement intérieur du Comité.
2. En établissant la liste des priorités stratégiques qui guideront les travaux du Comité pendant les deux prochaines années, la Conférence des Parties est invitée à prendre en compte les cadres stratégiques suivants :
 - le [projet de Stratégie à moyen terme \(41 C/4\) et le projet de Programme et de budget \(41 C/5\)](#), et en particulier la matrice de résultats du [projet de Programme et de budget, Premier exercice biennal : 2022-2023](#), ainsi que les indicateurs de performance et les objectifs proposés pour le produit 5.CLT 5 « Renforcement des capacités des États membres et de la société civile en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles grâce à des industries culturelles et créatives dynamiques et inclusives » ;
 - les deux priorités globales de l'Organisation (Afrique et Égalité des genres) ainsi que ses groupes prioritaires (les petits États insulaires en développement, les jeunes, les populations autochtones) et leurs futurs plans d'action ;
 - le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, ses objectifs les plus pertinents (ODD) et leurs cibles spécifiques, conformément aux correspondances mises en évidence dans le cadre de suivi de la Convention ; notamment dans le cadre de la [Décennie d'action des Nations Unies \(2020-2030\)](#) ;
 - d'autres cadres internationaux concernés tels que l'[Agenda 2063 de l'Union africaine : « L'Afrique que nous voulons »](#) ;
 - les quatre objectifs primordiaux du [cadre de suivi axé sur les résultats de la Convention](#), leurs résultats attendus, 11 domaines de suivi et 33 indicateurs principaux ;
 - les 100 recommandations issues du mouvement phare ResiliArt de l'UNESCO, qui a mobilisé des parties prenantes dans le monde entier (DCE/21/8.CP/INF.8).
3. La Conférence des Parties est également invitée à prendre en compte les très lourdes conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les secteurs culturels et créatifs dans le monde lorsqu'elle établira la liste des domaines prioritaires pour le prochain exercice biennal. Depuis le début de cette crise mondiale, les institutions et les lieux culturels perdent chaque jour des millions de dollars des États-Unis en recettes et en financement, et beaucoup risquent de fermer définitivement, réduisant à néant des décennies de gains en termes de croissance économique et de création d'emplois dans les pays développés comme dans les pays en développement. Partout dans le monde, des artistes, dont la plupart travaillaient déjà à temps partiel, sur une base informelle ou dans le cadre de contrats précaires, peinent à assurer leur subsistance et pourraient être contraints d'envisager un changement de carrière. Au sortir de cette crise, le monde risque de perdre une génération d'artistes, si les décideurs politiques ne prennent pas des mesures audacieuses et concrètes de soutien aux secteurs culturel et créatif. La culture devra être prise en compte dans les plans de relance économique et sociale si les Parties veulent éviter que la richesse et la diversité du secteur culturel dans toutes ses manifestations ne se détériorent à l'avenir.
4. En tant que responsables du principal instrument normatif de l'UNESCO dans le domaine de la créativité, les Parties à la Convention de 2005 sont invitées à mettre à profit les capacités intellectuelles et créatives de ce secteur pour réimaginer un monde d'après la pandémie plus

inclusif, juste et pacifique. Pour soutenir l'inclusion sociale, réduire les inégalités, encourager la participation et promouvoir l'estime de soi, notamment par le biais d'un emploi rémunéré pour les jeunes et les femmes, la culture sera un atout majeur. Elle jouera également un rôle fondamental en permettant l'accès à l'information, en encourageant le dialogue entre les cultures et en faisant appel aux valeurs universelles, telles que l'égalité et la justice pour tous.

5. Dans ce contexte, et conformément aux objectifs, indicateurs de performance et résultats attendus énumérés au paragraphe 3 ci-dessus, les principes directeurs pouvant guider l'établissement du plan de travail du Comité sont les suivants :

1. Favoriser la bonne gouvernance de la Convention, et élargir et diversifier l'éventail des parties prenantes participant à sa gouvernance au niveau international

6. Au cours des deux prochaines années, le maintien d'une bonne gouvernance restera une priorité pour assurer la mise en œuvre et le suivi efficaces de la Convention partout dans le monde. Le Comité est invité à traduire les priorités définies par la Conférence des Parties dans le présent document en un plan de travail réaliste, comportant des actions précises, qui sera présenté à sa quinzième session, et à adopter des décisions stratégiques, notamment des engagements en faveur des objectifs de développement durable (ODD), qui pourront être mises en œuvre dans les limites des ressources humaines et financières du Secrétariat.
7. La promotion des objectifs de la Convention et sa **ratification universelle** seront essentielles pour promouvoir le développement de systèmes durables de gouvernance de la culture dans le monde. Il sera primordial de maintenir un dialogue actif avec les États membres de l'UNESCO qui ne sont pas Parties à la Convention, notamment par le biais de projets financés par des contributions volontaires, afin de les sensibiliser à la pertinence de cet instrument en tant que cadre pour inspirer et guider leur soutien au secteur culturel et créatif, à l'intérieur et à l'extérieur de leurs territoires, et de les inviter à rejoindre le mouvement mondial de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles. Une approche globale reposant sur la diffusion d'informations sur la Convention dans les forums internationaux, l'organisation d'activités et de manifestations ciblées de mise en réseau avec la société civile et les gouvernements, ainsi que l'élaboration, la mise à jour ou la traduction des outils de sensibilisation et de plaidoyer existants, sera nécessaire pour faire connaître l'importance et les avantages de la ratification, notamment pour la revitalisation des secteurs culturels et créatifs si durement touchés par la pandémie de COVID-19.
8. La **participation constante de la société civile à la mise en œuvre de la Convention et aux travaux de ses organes directeurs** sera également indispensable pour garantir la bonne gouvernance de la Convention. En plus de contribuer à plus de transparence et de responsabilité dans la gouvernance, la société civile offre également de nouvelles perspectives et approches pour la formulation des politiques culturelles, ainsi que pour l'élaboration de processus, pratiques ou programmes culturels innovants, comme en attestent plus de 500 mesures menées par la société civile dont font état les Parties dans les rapports périodiques quadriennaux soumis en 2020 (DCE/21/8.CP/9) et les 100 recommandations émanant du mouvement ResiliArt (DCE/21/8.CP/INF.8). Le regard et les apports des organisations de la société civile qui fournissent un soutien direct au travail des artistes et des communautés culturelles seront particulièrement précieux au cours des deux prochaines années pour concevoir des plans de relance inclusifs et efficaces pour le secteur créatif après la pandémie.
9. Le Comité souhaitera peut-être poursuivre cette réflexion entamée à sa quatorzième session dans le but de préciser **les modalités de sa collaboration avec la société civile**, conformément à son Règlement intérieur et aux dispositions de la Convention et de ses directives opérationnelles, afin de capitaliser sur la coopération existante et d'optimiser la contribution de la société civile à ses travaux. Le Comité a déjà souligné que la formalisation de la participation de la société civile aux travaux des organes directeurs de la Convention pourrait apporter à ces derniers une meilleure visibilité de ses interlocuteurs et de leurs domaines d'expertise et lui permettre, le cas échéant, d'être mieux à même de consulter la société civile sur des questions précises, ainsi que le prévoit l'article 23.7 de la Convention. Cela pourra se faire par **une meilleure mise en œuvre des directives opérationnelles**

relatives à l'article 11, sur « la participation de la société civile », et par des orientations supplémentaires sur les modalités précises de cette coopération par le biais des décisions du Comité. Plus précisément, le Comité souhaitera peut-être préciser les mécanismes particuliers qu'il entend mettre en place pour l'établissement des rapports d'activité de la société civile à examiner lors de ses sessions annuelles.

10. L'année 2021 ayant été déclarée Année internationale de l'économie créative au service du développement durable par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Comité a exprimé le souhait de favoriser la coopération avec les micro, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives dans la mise en œuvre de la Convention ([décision 14.IGC](#))¹. Le développement des micro, petites et moyennes entreprises est l'un des objectifs de la coopération pour le développement encouragée par la Convention dans son article 14, en vue de favoriser la constitution d'un secteur culturel dynamique. Ainsi, la Conférence des Parties souhaitera peut-être encourager le Comité à étudier la possibilité de mettre en place en son sein un mécanisme de consultation régulière avec ces entreprises, en s'appuyant sur une étude de faisabilité que le Secrétariat devra réaliser en tenant compte des ressources dont il dispose.

II. Suivre la mise en œuvre de la Convention et son impact, notamment sa contribution aux objectifs de développement durable

11. En ratifiant la Convention, les Parties s'engagent à échanger des informations et à partager leur expertise en matière de collecte de données et de statistiques sur la diversité des expressions culturelles ainsi que sur les meilleures pratiques pour sa protection et sa promotion. Elles conviennent également de partager et d'échanger des informations sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international, notamment par le biais de leurs rapports périodiques quadriennaux sur la mise en œuvre de la Convention.
12. Conformément aux articles 9 et 19 de la Convention et à leurs directives opérationnelles respectives, le Comité souhaitera peut-être tirer parti des efforts entrepris ces dernières années pour suivre, de manière structurée et systématique, la mise en œuvre de la Convention dans le monde. Il choisira peut-être de soutenir **les activités de suivi et d'évaluation**, afin de mesurer l'impact global de la Convention et sa contribution à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies en prenant en compte tous les outils à sa disposition, notamment les rapports périodiques quadriennaux des Parties, l'enquête sur la mise en œuvre de la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980 et les feuilles de route nationales des Parties pour la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique.
13. Chacun de ces mécanismes de suivi fournit des informations précieuses sur l'état de la mise en œuvre de la Convention, tout en permettant de s'engager auprès de diverses parties prenantes et en créant des espaces de dialogue avec les organisations de la société civile. Sur cette base, le Comité souhaitera peut-être encourager la consolidation d'une base de connaissances accessible sur les politiques culturelles en développant et en intégrant davantage le système de gestion des connaissances de la Convention. **Poursuivre le développement de la plate-forme de suivi des politiques de la Convention** (ci-après « la PSP »), afin d'en améliorer la convivialité et d'y faire figurer des informations provenant de mécanismes de suivi autres que les rapports périodiques quadriennaux des Parties, permettrait non seulement de renforcer les synergies entre les différents outils de suivi, mais aussi de faire de la PSP une interface aux multiples facettes pour favoriser le partage d'informations, améliorer la transparence et stimuler l'échange des meilleures pratiques.
14. Un système efficace de gestion des connaissances permettant d'organiser et de présenter les données qualitatives et quantitatives recueillies par ces moyens de suivi peut également éclairer l'élaboration des politiques culturelles aux niveaux national et infranational et contribuer à déterminer les problématiques transversales qui devront être traitées à l'avenir dans la mise en œuvre de la Convention. À cette fin, le Comité souhaitera peut-être

1. Voir la résolution 74/198 à l'adresse <https://undocs.org/fr/A/RES/74/198>.

encourager **la réalisation d'analyses approfondies des informations, données statistiques et meilleures pratiques agrégées à partir des mécanismes de suivi à sa disposition**. La production et la diffusion de connaissances pourraient se faire par la publication de documents de recherche, d'études sectorielles et de notes de synthèse, afin d'exploiter tout le potentiel de la Convention en tant qu'outil de sensibilisation et de plaidoyer.

III. **Élaborer et mettre en œuvre des programmes internationaux de coopération et d'assistance, notamment le Fonds international pour la diversité culturelle**

15. La Convention fournit un cadre stratégique permettant de développer des écosystèmes créatifs durables et d'exploiter la puissance des industries culturelles et créatives partout dans le monde. Elle garantit que les artistes, ainsi que les professionnels et les praticiens de la culture et tous les citoyens aient la capacité de créer, produire, et diffuser un large éventail de biens, services et activités culturels et de profiter de ceux-ci. Ses articles 13 et 14 encouragent les Parties à intégrer la culture dans leurs politiques de développement durable et à soutenir la coopération en faveur du développement durable et de la réduction de la pauvreté en vue de favoriser la constitution d'un secteur culturel dynamique. Les Parties s'engagent à renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'améliorer la capacité des pays en développement à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Le Comité joue un rôle déterminant à cet égard en assurant la mise en œuvre effective du Fonds international pour la diversité culturelle et en apportant son soutien aux autres programmes internationaux de coopération et d'assistance de la Convention.

Fonds international pour la diversité culturelle

16. En tant que principal instrument financier de la Convention, le Fonds international pour la diversité culturelle contribue à la mise en œuvre de la Convention en finançant des projets dont le but est de créer un changement structurel par l'élaboration ou la révision de politiques et de stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution de diverses formes d'expressions culturelles, y compris les biens, services et activités culturels, et l'accès à celles-ci, ainsi que par le renforcement des infrastructures institutionnelles jugées nécessaires au maintien d'industries culturelles viables aux niveaux local et régional. L'une des principales fonctions du Comité est de décider de l'utilisation des ressources du Fonds, notamment en approuvant les projets recommandés pour financement par le panel d'experts du Fonds et en adoptant son budget tous les deux ans.
17. Alors que le FIDC entre dans sa deuxième décennie d'existence, sa viabilité à long terme demeure une préoccupation centrale pour les organes directeurs de la Convention. L'objectif principal, pour le prochain exercice biennal, est d'inverser la tendance observée au cours des dernières années à la stagnation voire la diminution des contributions volontaires apportées au FIDC et à l'augmentation exponentielle des demandes de financement adressées au Fonds. Le prochain exercice biennal devra par conséquent être axé sur la **mise en œuvre de la stratégie de collecte de fonds et de communication du FIDC (2021-2023)** adoptée par le Comité à sa quatorzième session ([décision 14.IGC 11](#)), afin de mieux définir le rôle du Fonds en tant que mécanisme de soutien à la mise en œuvre de la Convention et d'accroître sa capacité à financer des projets porteurs d'un changement structurel pour les secteurs créatifs et culturels. La mise en œuvre de cette stratégie nécessitera non seulement des plaidoyers et l'établissement de relations avec les donateurs, mais également une meilleure communication reposant sur les résultats, qui mettra en avant la manière dont les projets financés par le FIDC produisent des résultats durables. Pour élaborer le prochain budget du FIDC, le Comité devra tenir compte des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie.
18. Les efforts déployés en vue d'accroître le volume des contributions volontaires apportées au FIDC doivent aussi s'accompagner d'actions concrètes visant à améliorer l'efficacité du Fonds. À sa dernière session, la Conférence des Parties a prié le Comité de mener, si nécessaire, une révision des directives opérationnelles sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle, et d'en présenter les résultats à la huitième session de la Conférence des Parties ([résolution 7.CP 14](#)). À sa treizième session, le Comité a décidé d'entreprendre une analyse en profondeur des directives ([décision 13.IGC 5b](#)). À sa

quatorzième session, il a examiné cette dernière et décidé qu'une révision était nécessaire ([décision 14.IGC 10](#)), notamment pour tenir compte de la mise en œuvre des recommandations de la deuxième évaluation externe du Fonds en 2017, grâce auxquelles des améliorations non reprises dans les directives actuelles ont pu être apportées aux procédures de demande de financement et de sélection des projets. Le Comité est donc invité à **produire une révision des directives opérationnelles relatives à l'article 18** qu'il soumettra pour approbation à la Conférence des Parties, à sa neuvième session.

Autres programmes internationaux de coopération et d'assistance

19. Les programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique de la Convention visent à aider les États à mettre en place des processus et des systèmes de gouvernance éclairés, transparents et participatifs pour la culture, qui traduisent les dispositions de la Convention en mesures et politiques concrètes en faveur de la création, de la production et de la diffusion de divers biens et services culturels, ainsi que de l'accès à ceux-ci. Ces programmes, qui sont tous exclusivement financés par des contributions volontaires, permettent au Secrétariat de fournir ou de coordonner l'assistance technique, les conseils pour la formulation des politiques ou l'apprentissage par les pairs afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles.
20. La Conférence des Parties souhaitera peut-être inviter le Comité à **soutenir et encourager la mise en œuvre des programmes internationaux de coopération et d'assistance dans le cadre de la stratégie globale de renforcement des capacités de la Convention**, qui, ces dernières années, a élargi ses domaines d'intervention, au-delà du suivi participatif des politiques, à la conception et l'application de cadres réglementaires dans le domaine des industries culturelles et créatives, ainsi qu'à l'élaboration ou l'actualisation des législations et réglementations visant à améliorer la condition de l'artiste.
21. En particulier, et conformément à la [résolution 7.CP 13](#) et à la [décision 14.IGC 14](#) par lesquelles le Comité a pris note du programme d'assistance à long terme dédié à la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique élaboré par le Secrétariat, la Conférence des Parties souhaitera peut-être encourager le Comité à mobiliser des ressources en vue de **défendre la mise en œuvre de la première phase et d'encourager** les Parties à apporter des contributions volontaires à ce programme. Avec l'apprentissage par les pairs, le partage d'informations et les initiatives de plaidoyer, le programme devrait fournir un précieux soutien aux Parties dans l'application des directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, par l'établissement de feuilles de route nationales qui les aideront à fournir une réponse adaptée aux profonds changements causés par le virage numérique. En outre, le Comité pourra soutenir la création d'outils, de méthodologies et de contenus pour le renforcement des capacités, ou contribuer à la constitution d'une expertise en économie créative numérique, en demandant la réalisation d'études ou d'analyses sectorielles.
22. Plus généralement, le Comité souhaitera peut-être promouvoir les thèmes transversaux de la liberté artistique et de l'égalité des genres comme pierre angulaire des droits humains dans l'ensemble des programmes de coopération et d'assistance de la Convention. Il pourra pour ce faire rechercher de nouvelles synergies entre la Convention et la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, ainsi qu'avec les activités pertinentes du Secteur de la communication et de l'information (CI) et de la Division pour l'égalité des genres.

IV. Accorder une attention particulière à l'application de mesures de traitement préférentiel à l'égard des pays en développement

23. L'un des objectifs principaux de la Convention est d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix. L'appui aux échanges culturels équilibrés et à la mobilité des artistes et autres professionnels de la culture est essentiel à la préservation de la diversité des idées, des valeurs et des visions du monde, ainsi qu'à la promotion des industries culturelles et créatives dynamiques.

24. Afin d'encourager les échanges culturels équilibrés et dynamiques, particulièrement entre pays développés et en développement, le Comité souhaitera peut-être **suivre de près l'application de l'article 16 sur le traitement préférentiel, en synergie étroite avec l'article 21 sur la concertation et la coordination internationales**, notamment en encourageant la mise en place de procédures et d'autres mécanismes consultatifs visant à promouvoir les objectifs et principes de la Convention dans les cadres bilatéraux, régionaux et multilatéraux. Compte tenu de la numérisation accélérée de la chaîne de valeur culturelle, il décidera peut-être d'accorder une attention particulière à la prise en compte (ou à l'absence de prise en compte) des biens et services culturels dans les accords relatifs au commerce en ligne ou dans les négociations commerciales portant sur des biens et services numériques.
25. Par ailleurs, le Comité choisira peut-être de soutenir des programmes de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de mesures de traitement préférentiel, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés comportant une dimension soit culturelle, soit commerciale, soit à la fois culturelle et commerciale, notamment les accords relatifs au commerce en ligne. Cela pourrait passer par des activités de recherche et d'analyse, telles que la conception d'une base de données d'études de cas sur des accords commerciaux et culturels ; la publication d'études d'impact ; ou la mise en œuvre d'une assistance technique, soit pour plaider en faveur d'une prise en compte pertinente des biens et services culturels dans ce type de cadres, soit pour accompagner l'élaboration de mesures et de programmes qui tireraient pleinement parti des cadres existants, si les dispositions de ces derniers le permettent.

V. Promouvoir les objectifs de la Convention et nouer de nouveaux partenariats

26. L'article 12(c) de la Convention exhorte les Parties à renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles, et l'article 19. 3 dispose que l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles. Appliqués de manière dynamique et conjointe, ces deux articles peuvent susciter plus de soutien, de ressources et d'engagement pour les objectifs de la Convention.
27. Par conséquent, la Conférence des Parties souhaitera peut-être inviter le Comité à s'engager davantage auprès d'institutions et d'organisations culturelles qui manifestent un intérêt particulier pour la promotion de la diversité des expressions culturelles, en donnant accès aux diverses expressions culturelles de leur territoire ainsi que des autres pays du monde, conformément à l'article 7(b) de la Convention. Cet élargissement et cette mise en réseau des parties prenantes de la Convention permettraient de rapprocher les travaux de ses organes directeurs d'initiatives qui concourent déjà, partout dans le monde, à la mise en œuvre de la Convention et pourraient, en outre, contribuer à faire connaître et défendre ses objectifs.
28. D'une manière générale, la recherche de nouveaux partenariats, notamment auprès des institutions culturelles, des petites et moyennes entreprises culturelles et des organisations intergouvernementales, vise à tirer profit des avantages comparatifs, à créer des synergies et à concevoir des solutions et des approches novatrices. Des efforts supplémentaires peuvent être déployés afin de renforcer les liens et la mise en réseau entre les parties prenantes de la Convention et d'encourager la création de communautés de pratique autour des domaines d'action déterminés par le cadre de suivi de la Convention. L'organisation de conférences, de réunions, d'échanges spécialisés, d'ateliers, ainsi que de sessions d'information et de formation adaptées, en marge des réunions statutaires, contribuera à constituer de nouveaux partenariats et réseaux et à faciliter les échanges entre pairs, pour la recherche de solutions novatrices aux défis communs.

29. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉOLUTION 8.CP 13

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document DCE/21/8.CP/13,*
2. *Ayant conscience des difficultés sans précédent rencontrées par les secteurs créatifs et culturels à la suite de la pandémie de COVID-19, en particulier de l'aggravation de la précarité des artistes et des professionnels de la culture,*
3. *Affirmant la nécessité pour les Parties de prendre des mesures appropriées afin de soutenir les secteurs culturels et créatifs et leurs acteurs au sortir de cette crise mondiale, en vue de préserver la diversité des expressions culturelles et de favoriser la création d'écosystèmes créatifs dynamiques et résilients,*
4. *Rappelant les décisions 14.IGC 5, 14.IGC 10, 14.IGC 12, 14.IGC 14, 14.IGC 15 et 14.IGC 16,*
5. *Invite le Comité à :*
 - *continuer à appuyer la bonne gouvernance de la Convention, ainsi qu'à élargir et à diversifier l'éventail des parties prenantes impliquées dans sa gouvernance au niveau international, notamment en encourageant et en soutenant la participation de la société civile dans les travaux de ses organes directeurs, par le biais de la mise en œuvre effective de ses directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile, et en envisageant la création d'un mécanisme consultatif régulier auprès des micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives impliquées dans la mise en œuvre de la Convention ;*
 - *assurer l'application des articles 9 et 19 de la Convention en tirant parti de l'ensemble des outils de suivi disponibles pour évaluer la mise en œuvre et l'impact de la Convention, notamment le rapport périodique quadriennal des Parties, l'enquête quadriennale sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, et les feuilles de route nationales des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, en vue de guider l'élaboration de politiques et de stimuler la création et la diffusion des connaissances au moyen de la publication d'articles de recherche et de documents d'orientation, ainsi que la poursuite du développement de la plateforme de suivi des politiques de la Convention ;*
 - *assurer la mise en œuvre effective du Fonds international pour la diversité culturelle, notamment au moyen de la mise en œuvre de sa stratégie de collecte de fonds et de communication (2021-2023), ainsi que de l'actualisation et de la révision des directives opérationnelles sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle ;*
 - *soutenir et encourager l'élaboration et la mise en œuvre des programmes internationaux de coopération et d'assistance dans le cadre de la stratégie globale de renforcement des capacités de la Convention, notamment son programme de renforcement des capacités pour le suivi participatif des politiques, son programme sur l'élaboration et la mise en œuvre de cadres réglementaires dans le domaine des industries culturelles et créatives, son programme d'assistance technique pour l'élaboration ou l'actualisation des législations et réglementations visant à améliorer la condition de l'artiste, son programme pour la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, ainsi que ses programmes pour soutenir la structuration des industries culturelles et créatives, en tenant compte des impératifs transversaux tels que l'égalité des genres ;*
 - *accorder une attention particulière à la mise en œuvre de mesures de traitement préférentiel pour les pays en développement et à la promotion des objectifs et*

principes de la Convention au sein d'autres forums internationaux, notamment dans le contexte de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de coopération culturelle et de cadres commerciaux bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, impliquant une ou plusieurs Parties à la Convention ;

- *mener une réflexion en vue de reconnaître et d'encourager les efforts particuliers engagés par les institutions et organisations culturelles œuvrant à fournir un accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde et/ou à favoriser la représentation de la diversité dans les contenus culturels ;*
6. *Demander au Comité d'établir, à sa quinzième session, un plan de travail et un calendrier pour la mise en œuvre de ces activités, en tenant compte des ressources humaines et financières dont dispose le Secrétariat, et de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de ces activités, les difficultés rencontrées et les solutions trouvées pour les surmonter, à la neuvième session de la Conférence des Parties.*